

Menu

Partager

Tweeter

DROIT DES AFFAIRES

Droit des contrats: ce qui se mijote

Par [Marianne Rey](#), publié le 19/05/2015 à 16:28

Partager

Tweeter

Renégociation des contrats de longue durée, sanction des clauses abusives, fixation du prix de vente par le juge... Toutes les entreprises sont concernées par la réforme des contrats en préparation, portée par Christiane Taubira. [afp.com/Jean-Sebastien Evrard](#)

Toutes les entreprises sont concernées par la réforme des contrats qui se prépare. Le point avec Nicolas Molfessis, secrétaire général du Club des juristes. Le think tank craint une plus grande insécurité juridique.

Deux siècles que le code civil n'a pas bougé, dans son titre III du livre III, qui traite du droit des contrats. La donne est sur le point de changer. Le gouvernement concocte un [projet d'ordonnance](#), porté par Christiane Taubira, qui a été soumis à consultation publique jusque fin avril. Le texte devrait passer à la loupe du conseil d'Etat en juin, avant d'arriver sur les bancs du Parlement pour ratification à l'automne. Pourquoi fallait-il passer un coup de peinture sur ce pan du droit ? Les entreprises doivent-elles craindre

En poursuivant votre navigation sur le site, vous acceptez l'utilisation des cookies pour vous proposer notamment des publicités ciblées en fonction de vos centres d'intérêt. [Gérer les cookies sur ce site](#)

OK

Menu

Partager

Tweeter

Les entreprises sont certes soumises à des textes spéciaux, que ce soit ceux du code de la consommation lorsqu'elles contractent avec des consommateurs, ou ceux du code de commerce avec d'autres commerçants. Mais ces textes ne couvrent pas toutes les situations. Le code civil comprend les dispositions de droit commun applicables dès lors qu'aucun de ces textes spéciaux ne vient y déroger. Les règles relatives à la formation du contrat, notamment les vices du consentement (erreur, violence, dol), les règles relatives à la validité des contrats, ou encore à leurs effets s'appliquent aux entreprises comme à tous les contractants.

Pourquoi faut-il réformer notre droit des contrats?

Le premier enjeu, c'est de moderniser notre droit des contrats, qui date de 1804. Si la jurisprudence a fait un travail considérable d'adaptation des règles depuis deux siècles, il était devenu nécessaire de reprendre les textes pour les accorder aux exigences d'une société qui n'a plus rien à voir avec celle du début du 19^e. Cette rénovation était d'autant plus nécessaire que la concurrence entre les droits des différents pays est vive (lorsqu'il s'agit de choisir le droit applicable, dans les contrats internationaux, ndr). En outre, à l'heure où se discute la construction d'un droit des contrats au niveau européen, la France doit être dotée d'un corps de règles qui puisse à nouveau servir de modèle. Et puis, évidemment le droit des contrats doit être adapté à la période de crise économique que nous traversons.

De quelle façon?

Le projet de réforme comprend par exemple des évolutions concernant la révision des contrats de longue durée. Il instaure une procédure de renégociation, dont le cadre reste toutefois très restrictif : elle ne se déclenche qu'en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement qui rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Quant à la procédure, dans cette hypothèse, elle est très complexe, et peut aboutir, si l'une des parties refuse la renégociation, à la fin du contrat, et non à sa révision par le juge.

La réforme telle qu'elle est envisagée vient-elle bouleverser beaucoup de choses?

Elle reprend beaucoup d'éléments issus de la jurisprudence. Mais elle innove aussi, venant sur certains points démentir les solutions adoptées par les juges, ou apporter une solution quand aucune ne s'était dégagée clairement au fil des années.

[Menu](#)[Partager](#)[Tweeter](#)

un tiers, cela n'empêchera pas la formation du contrat promis, si le bénéficiaire le souhaite (exécution forcée par le juge, ndlr). C'est une solution essentielle, qui rassurera ceux qui ont recours à ces actes préparatoires pour prévoir une cession. En matière précontractuelle encore, la réforme vient régir les problèmes liés à la rupture éventuelle des pourparlers. Elle reprend cette fois la jurisprudence : elle admet la réparation en cas de rupture brutale des pourparlers ou lorsque les négociations ont été menées de façon déloyale, mais elle refuse expressément que la victime puisse demander réparation pour les gains manqués du contrat qui n'aura pas vu le jour.

Le projet de réforme aborde aussi l'abus de faiblesse. Qu'est-il envisagé?

Parmi les vices du consentement, le code civil prévoit depuis l'origine la sanction de la violence, quand une personne contracte sous l'emprise d'une pression, menace physique ou morale principalement. Vient désormais s'y ajouter l'hypothèse dans laquelle une partie (par exemple un grand distributeur) abuse de l'état de nécessité ou de dépendance dans lequel se trouve l'autre partie (par exemple son fournisseur) pour obtenir un engagement. A mon sens, cet ajout est critiquable car la notion d'état de nécessité est trop imprécise et large. Dès lors, de nombreux contrats risquent, sur ce fondement, d'être remis en cause.

Le code civil reconnaîtrait aussi, comme le code de commerce ou le code de la consommation, la sanction de clauses abusives, en permettant qu'elles soient jugées nulles. Cela non plus ne vous semble pas très opportun. Pourquoi?

Parce qu'il ne faut pas que la protection qu'on apporte à une partie au contrat favorise l'insécurité juridique. Que l'on sanctionne les déséquilibres significatifs quand les co-contractants sont de force inégale (entre professionnels et consommateurs, ou encore dans le domaine de la distribution), cela se comprend. Mais généraliser cette protection à tous les contractants, qui ont consenti en connaissance de cause et de façon volontaire au contrat, c'est prendre le risque d'une instabilité du lien contractuel et d'un accroissement des litiges. A notre sens, cette mesure doit être supprimée ou, si elle est conservée, ne concerner que les cas où un contrat est pré-rédigé par une partie et s'impose ainsi à l'autre.

La réforme traite aussi de la détermination du prix dans les contrats. C'est-à-dire?

Elle admet la fixation unilatérale du prix par l'une des parties dans les contrats cadre (comme il en existe dans la franchise, par exemple) et les contrats à exécution successive. Elle admet aussi ce pouvoir de fixation unilatérale du prix pour les contrats de prestations de services comme cela a toujours été le cas. Cependant elle permet à

Menu

Partager

Tweeter

Partager

Tweeter

1 réaction

Les avis sont partagés ? [Laissez le vôtre](#)

Et aussi : [Gestion / Fiscalité](#) [Droits des affaires](#)

Les partagés

Newsletter L'Entreprise

Recevez chaque jour l'essentiel de l'actualité des entrepreneurs !

Votre adresse e-mail

Ok

Découvrez l'offre 100% numérique



Lire L'Express sur papier, web, mobile et tablette

S'abonner à partir de 1€

VOUS AIMEZ AUCUN

En poursuivant votre navigation sur le site, vous acceptez l'utilisation des cookies pour vous proposer notamment des publicités ciblées en fonction de vos centres d'intérêt. [Gérer les cookies sur ce site](#)

OK